



Bruxelles, 30.6.2025
C(2025) 4132 final

ANNEXE 11

ANNEXE

au

COMMUNICATION À LA COMMISSION

Approbation du contenu du projet d'avis de la Commission fournissant des orientations sur les dispositions nouvelles ou substantiellement modifiées de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments (UE) 2024/1275

Chaudières à combustibles fossiles (Article 13, Annexe II)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	2
2.	Résumé des dispositions légales.....	2
3.	Objet de cet avis.....	3
4.	Orientations sur la notion de chaudière à combustibles fossiles et les plans nationaux de sortie..	4
4.1.	Définitions pertinentes.....	4
4.2.	Interprétation.....	4
4.3.	Obligation de planification.....	5
4.3.1.	Mesures pour la décarbonisation complète du réseau de gaz dans la mesure où il sera utilisé pour chauffer des bâtiments en 2040.....	6
4.3.2.	Estimation de la part des appareils de chauffage qui utiliseront des combustibles renouvelables en 2040..	7
4.3.3.	Élaboration d'un plan pour éliminer les chaudières qui brûleront des combustibles fossiles en 2040...	9

ANNEXE 11 DE 13

au

Avis de la Commission fournissant des orientations sur les dispositions nouvelles ou substantiellement modifiées de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments (UE) 2024/1275

Chaudières à combustibles fossiles (Article 13, Annexe II)

1. INTRODUCTION

Le chauffage des espaces et la production d'eau chaude domestique représentent plus des trois quarts de l'énergie finale consommée par les ménages de l'UE. Près des deux tiers de cette consommation d'énergie repose encore sur des combustibles fossiles, principalement le gaz naturel. La décarbonisation du secteur du bâtiment dépend donc de l'élimination progressive de l'utilisation des combustibles fossiles pour le chauffage à partir d'une variété d'appareils, notamment les chaudières.

2. RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

La directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments (la « directive EPBD révisée ») fixe une vision à long terme pour atteindre un parc immobilier zéro émission d'ici 2050 et guide les États membres dans leurs efforts en ce sens. Elle fournit le cadre pour l'élimination progressive des combustibles fossiles dans les chaudières et exige des États membres qu'ils définissent des politiques et des mesures pour y parvenir d'ici 2040.

La directive EPBD révisée contient plusieurs dispositions relatives à l'élimination progressive des combustibles fossiles :

- L'article 17(15) impose l'élimination progressive des incitations financières pour les chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles.
- L'article 3 / Annexe II prévoit que les plans nationaux de rénovation des bâtiments (NBRP) des États membres doivent inclure des politiques et des mesures en vue d'une élimination complète des chaudières à combustibles fossiles d'ici 2040, fixant 2040 comme date cible indicative pour l'élimination des chaudières à combustibles fossiles.
- L'article 13(1) contient une base légale claire permettant aux États membres d'établir des exigences pour les générateurs de chaleur en fonction des émissions de GES, de la part des énergies renouvelables ou du type de combustible. En d'autres termes, il contient une base légale pour des interdictions nationales.
- L'article 13(7) oblige les États membres à faire de leur mieux pour éliminer les chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles dans les bâtiments existants, conformément aux plans nationaux d'élimination des chaudières à combustibles fossiles.
- L'article 13(8) stipule que "La Commission doit fournir des orientations sur ce qui qualifie comme une chaudière à combustibles fossiles." Bien que la révision de la directive EPBD ne définisse pas 'chaudière à combustibles fossiles', la notion est utilisée dans les articles 13(7) et (8), 29(2) et l'annexe II.

¹ Par la suite, le chauffage de l'espace et la production d'eau chaude domestique sont désignés sous le terme "chauffage".

² En 2022, le chauffage de l'espace représentait 63,5 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur résidentiel et le chauffage de l'eau représentait 14,9 %. Voir Utilisation de l'énergie dans les ménages de l'UE en 2022, la plus basse depuis 2016 - Eurostat (europa.eu).

³ Selon les données d'Eurostat ([nrg_d_hhq_custom_14333299] et [nrg_bal_s_custom_14295506]) au niveau de l'UE en 2022, environ 60 % du chauffage de l'espace et de l'eau dans les ménages provenait de l'utilisation directe (chaudières sur site) et indirecte (chauffage urbain) des combustibles fossiles. En 2022, l'utilisation directe des combustibles fossiles pour le chauffage de l'espace et de l'eau dans les ménages représentait plus de 80 % du chauffage individuel en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Belgique, mais moins de 10 % en Suède, en Finlande, en Estonie et à Malte.

⁴ [Directive \(UE\) 2024/1275](#).

⁵ [Voir l'avis de la Commission sur la suppression des incitations financières pour les chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles dans le cadre de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments](#).

3. OBJECTIF

Les dispositions légales résumées ci-dessus et la notion de chaudières à combustibles fossiles doivent être considérées dans le contexte de l'objectif de la directive EPBD révisée visant à établir une vision à long terme pour atteindre un parc immobilier à zéro émission d'ici 2050.

Cette annexe fournit des orientations sur ce qui qualifie une chaudière à combustibles fossiles, conformément à l'obligation prévue à l'article 13(8). Elle fournit des orientations sur la manière dont les États membres peuvent se conformer (i) à l'exigence selon laquelle les NBRP doivent inclure des politiques et des mesures en vue d'une élimination complète des chaudières à combustibles fossiles d'ici 2040 (article 3 et annexe II(c) point f) ; et (ii) aux obligations de s'efforcer de remplacer les chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles dans les bâtiments existants, conformément aux plans nationaux d'élimination des chaudières à combustibles fossiles (article 13(7)).

4. ORIENTATION SUR LA NOTION DE CHAUDIÈRE À COMBUSTIBLES FOSSILES ET PLANS NATIONAUX D'ÉLIMINATION

4.1. Définitions pertinentes

Conformément à l'article 2(48) de la directive EPBD révisée, « chaudière » désigne l'unité combinée corps de chaudière/brûleur, conçue pour transmettre aux fluides la chaleur dégagée par la combustion.

Les « combustibles fossiles » ne sont pas définis dans la directive EPBD révisée mais sont compris de la même manière que dans le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et l'action pour le climat, qui définit à l'article 2(62) « combustible fossile » comme « des sources d'énergie non renouvelables à base de carbone telles que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole ».

Les « combustibles renouvelables » tels que définis à l'article 2(22a) de la directive sur les énergies renouvelables modifiée, c'est-à-dire « les biocarburants, les bioliquides, les combustibles de biomasse et les combustibles renouvelables d'origine non biologique », ne sont pas considérés comme des combustibles fossiles.

4.2. Interprétation

La notion de « chaudières à combustibles fossiles » est particulièrement pertinente pour les politiques et mesures nationales en vue d'une élimination complète des chaudières à combustibles fossiles d'ici 2040. Les États membres doivent inclure ces politiques et mesures dans leurs NBRP conformément au point f de l'annexe II(c). Ces politiques et mesures sont appelées « plans nationaux de sortie des chaudières à combustibles fossiles » dans l'article 13(7). La formulation du point f de l'annexe II(c) indique que l'objectif à long terme est « l'élimination des combustibles fossiles dans le chauffage et le refroidissement ». Dans le cadre de l'élimination des « chaudières à combustibles fossiles », l'objectif est donc d'éliminer la combustion des combustibles fossiles dans les chaudières pour le chauffage. Pour cette raison et conformément à la neutralité technologique de la EPBD, c'est le combustible utilisé dans la chaudière qui définit si une chaudière est une « chaudière à combustibles fossiles » ou non. À cet égard, les notions de « chaudière à combustibles fossiles » et de « chaudière alimentée par des combustibles fossiles » (utilisées dans l'article 13(7) et l'article 17(15)) sont interchangeables. En ce qui concerne le calendrier des politiques et mesures à inclure dans les NBRP, c'est le combustible utilisé dans la chaudière en 2040 qui définit si, en 2040, une chaudière doit être considérée comme une « chaudière à combustibles fossiles » ou non.

La suppression de l'utilisation des combustibles fossiles dans les chaudières des bâtiments peut être réalisée par différentes mesures au niveau national, régional et/ou local, y compris des combinaisons de telles mesures. Trois catégories possibles de ces mesures sont énoncées dans les points ci-dessous.

- Remplacer, en partie ou complètement, les chaudières individuelles par des solutions alternatives telles que des pompes à chaleur, des installations solaires thermiques ou un chauffage urbain efficace.

⁶ Cette définition couvre les chauffages d'espace, les chauffe-eau et les combinaisons de ceux-ci dans les bâtiments.

⁷ Directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée par la Directive (UE) 2023/2413.

- Remplacer les combustibles fossiles brûlés dans les chaudières par des combustibles renouvelables tels que les biocarburants, les bioliquides, les combustibles de biomasse et les combustibles renouvelables d'origine non biologique. En particulier, le biométhane peut être utilisé sans nécessiter de modifications dans l'équipement de l'utilisateur final utilisant la même infrastructure de pipeline et de stockage.
- Combinaisons de mesures des deux grandes catégories ci-dessus.

4.3. Obligation de planification

La révision de la directive EPBD exige des États membres qu'ils incluent des politiques et des mesures dans leurs NBRP en vue d'un abandon complet des chaudières à combustibles fossiles d'ici 2040. 2040 est une date cible indicative ; l'obligation pour les États membres est de définir des politiques et des mesures crédibles en vue d'atteindre un abandon complet des chaudières à combustibles fossiles d'ici cette année.

À cette fin, les États membres doivent planifier des politiques et des mesures pour (i) remplacer les combustibles fossiles que les chaudières brûlent ; et/ou (ii) remplacer les chaudières elles-mêmes. En raison de la diversité des systèmes énergétiques entre les États membres, la stratégie et le rythme de la décarbonisation du chauffage seront définis au niveau national, régional et/ou local en vue de l'objectif de décarbonisation en 2040. Cette stratégie soutient le respect de l'exigence de la directive sur les énergies renouvelables pour que les États membres contribuent à une part de 49 % d'énergies renouvelables dans le secteur du bâtiment d'ici 2030.

Cet avis fournit des exemples de voies et de mesures qui, seules ou combinées, peuvent servir de base à un plan de mise en œuvre national ou régional pour (i) remplacer les combustibles fossiles que les chaudières brûlent et/ou (ii) remplacer les chaudières elles-mêmes. Les États membres sont invités à suivre les étapes méthodologiques suivantes lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de sortie, sans aucune obligation de déployer toutes les étapes :

- considérer si et quelles mesures prendre pour la décarbonisation complète du réseau de gaz dans la mesure où il sera utilisé pour chauffer ou refroidir des bâtiments en 2040 ;
- estimer la part des chaudières dans le pays qui brûleraient des combustibles renouvelables en 2040 ;
- élaborer un plan pour éliminer progressivement les chaudières restantes qui brûleraient des combustibles fossiles en 2040.

La liste ci-dessus n'est pas classée par ordre de préférence, mais reflète simplement un passage de la perspective du système énergétique à la perspective de la chaudière individuelle. Les circonstances nationales et les choix politiques détermineront quelles voies seront déployées et par quelles mesures. Comme pour d'autres aspects des NBRP, la Commission évaluera dans quelle mesure les mesures prévues et rapportées offrent des perspectives réalistes et réalisables pour une élimination complète des chaudières à combustibles fossiles d'ici 2040, en tenant compte à la fois (i) du degré auquel ces mesures tiennent compte des tendances à travers tous les vecteurs énergétiques et les usages finaux de l'énergie ; et (ii) des développements dans l'infrastructure pertinente.

4.3.1. Mesures pour la décarbonisation complète du réseau de gaz dans la mesure où il sera utilisé pour chauffer des bâtiments en 2040

La décarbonisation du réseau de gaz pourrait jouer un rôle dans l'élimination des combustibles fossiles du chauffage et garantir que toutes les chaudières des bâtiments brûlent des combustibles 100 % renouvelables.

Dans la mesure où les États membres envisagent de s'appuyer sur la décarbonisation du réseau de gaz pour éliminer les combustibles fossiles du chauffage des bâtiments, les États membres devront :

⁸ Dans le secteur des bâtiments, un objectif indicatif de 49 % pour la part d'énergie renouvelable d'ici 2030, en plus des obligations nationales contraignantes d'augmenter la part des renouvelables dans le chauffage et le refroidissement en moyenne de 0,8 point de pourcentage par an jusqu'en 2025 et de 1,1 point de pourcentage de 2026 à 2030, et des objectifs indicatifs pour des augmentations annuelles plus élevées.

- décider si et dans quelle mesure la décarbonisation du réseau de gaz devrait contribuer à la décarbonisation des bâtiments ;
- assurer la production/approvisionnement suffisant de carburants renouvelables durables et leur injection à grande échelle et rentable dans le réseau ;
- prendre en considération (i) les développements des infrastructures énergétiques à travers tous les vecteurs énergétiques, (y compris la production, le transport, la distribution et le stockage pour chaque type de carburant renouvelable) ; et (ii) les plans et voies de décarbonisation de tous les secteurs d'utilisation finale.

Les mesures d'efficacité énergétique pour réduire la consommation de gaz pour le chauffage dans les bâtiments faciliteraient grandement la décarbonisation du réseau de gaz en réduisant la quantité de gaz naturel qui doit être remplacée par des gaz renouvelables.

La décarbonisation du réseau de gaz pourrait s'appuyer sur un engagement à augmenter progressivement la part des renouvelables alimentant le réseau. Des exemples de politiques et de mesures pour garantir une part croissante de renouvelables dans le réseau de gaz naturel incluent des obligations de mélange, des plans de transformation du réseau de gaz élaborés par les opérateurs de systèmes de distribution (OSD) et/ou d'autres objectifs. De telles mesures doivent être séquencées, financées et surveillées.

Que les mesures basées sur le réseau puissent ou non suffire à décarboniser le chauffage des bâtiments dépend, en partie, des voies de décarbonisation des autres secteurs d'utilisation finale. Par exemple, la possibilité de décarboniser complètement un réseau de gaz en utilisant du gaz renouvelable disponible en quantités suffisantes dépend de la demande globale de gaz renouvelable, qui à son tour dépend des évolutions de la consommation de gaz dans les bâtiments et dans d'autres usages finaux.

4.3.2. Estimation de la part des appareils de chauffage qui brûleront des combustibles renouvelables en 2040

En tenant compte du niveau de décarbonisation attendu du réseau de gaz, les États membres peuvent estimer la part attendue du parc de chaudières qui combusera des combustibles renouvelables en 2040 et ne sera donc pas considérée comme des « chaudières à combustibles fossiles », tant pour les chaudières raccordées au réseau que pour celles hors réseau¹². Cette prévision fournirait une transparence quant au rôle des combustibles renouvelables dans le chauffage des bâtiments en 2040.

Ce faisant, les autorités nationales doivent donner un effet utile et réaliser l'objectif d'éliminer les combustibles fossiles dans le chauffage des bâtiments en vue d'une élimination complète des chaudières à combustibles fossiles d'ici 2040. Le cas échéant, les autorités nationales devraient veiller à la cohérence et à la coordination entre les plans stratégiques existants, notamment en ce qui concerne la planification thermique, la planification des infrastructures à travers les vecteurs énergétiques, et les réglementations sur les bâtiments et les chaudières. Cette cohérence et cette coordination devraient se concentrer sur la planification au niveau national et/ou régional, en particulier à travers :

⁹ Conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001

¹⁰ Certaines pays ont déjà des parts élevées de biométhane dans leurs réseaux (le Danemark a atteint 37,9 % en novembre 2023), d'autres sont à des stades de développement plus précoces. Bien que l'utilisation complète du potentiel durable du biométhane puisse couvrir une part croissante de la demande actuelle de gaz naturel dans les bâtiments et, dans certains pays, même dépasser les exigences annuelles de demande de gaz naturel, cela ne se produit pas à une échelle qui suggère que le biogaz et le biométhane sont sur le point de devenir la norme dans le chauffage des bâtiments. Dans le cas de l'hydrogène, une méta-analyse de 54 études sur le chauffage à l'hydrogène conclut que les preuves scientifiques ne soutiennent pas l'utilisation généralisée de l'hydrogène pour le chauffage des bâtiments, voir une méta-analyse de 54 études sur le chauffage à l'hydrogène.

¹¹ Par exemple, dans le GEG allemand, il y a une référence à des plans de transformation contraignants pour les DSO et le DSO doit indemniser les clients si des réseaux d'hydrogène ne peuvent pas être construits.

¹² Comme indiqué dans l'avis de la Commission sur la suppression des incitations financières pour les chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles dans le cadre de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments (C/2024/6206), pour que les chaudières hors réseau ne soient pas considérées comme alimentées par des combustibles fossiles, les autorités compétentes des États membres doivent exiger et vérifier de manière robuste et crédible que, dans la réalité, l'unité fonctionnera avec des combustibles renouvelables au moment de l'installation et également tout au long de sa durée de vie, é tant donné que le bénéficiaire reste maître du combustible utilisé dans une chaudière hors réseau pendant toute la durée de vie de cette chaudière hors réseau.

- les Plans Nationaux de l'Énergie et du Climat (PNEC) 13 ;
- les plans de développement du réseau au niveau de la distribution qui prendront en compte les plans de chauffage et de refroidissement 14, 15 ;
- les plans de chauffage et de refroidissement locaux dans les municipalités, en particulier celles ayant une population supérieure à 45 000 16 ;
- les évaluations nationales complètes du chauffage et du refroidissement 17 et l'évaluation du potentiel d'utilisation des énergies renouvelables et de la chaleur et du froid résiduels dans le secteur du chauffage et du refroidissement 18 ;
- les plans nationaux pour soutenir l'action de l'UE en vue de l'élimination progressive du gaz russe 19.

En particulier, le respect de toutes les dispositions de la Directive sur la performance énergétique des bâtiments, ainsi que des obligations et dispositions de la Directive sur les énergies renouvelables, de la Directive sur l'efficacité énergétique et de la Directive sur l'électricité contribuera à l'élimination progressive des chaudières à combustibles fossiles. Le succès du remplacement des combustibles fossiles dans le chauffage des bâtiments par d'autres solutions de chauffage au niveau individuel et/ou collectif/de district dépendra des choix des autorités nationales, régionales et locales et des opérateurs dans la mise en œuvre des dispositions interconnectées dans le corpus de la législation énergétique.

À titre d'exemple, la directive révisée sur les énergies renouvelables exige des États membres qu'ils évaluent le potentiel des énergies renouvelables et de la chaleur résiduelle pour le chauffage et le refroidissement. Cette évaluation doit également (i) inclure une analyse des zones adaptées au développement des énergies renouvelables et de la chaleur résiduelle pour le chauffage et le refroidissement à faible risque écologique et des zones ayant le potentiel pour des projets domestiques à petite échelle utilisant ces technologies et (ii) tenir compte des technologies disponibles et économiquement viables pour les usages industriels et domestiques des énergies renouvelables et de la chaleur résiduelle pour le chauffage et le refroidissement afin de définir des jalons et des mesures (article 23(1b)).

La directive révisée sur les énergies renouvelables exige également une planification coordonnée des systèmes d'électricité et de chauffage urbain. Les États membres doivent mettre en place un cadre dans lequel les opérateurs de systèmes de distribution d'électricité évalueront, au moins une fois tous les quatre ans et en coopération avec les opérateurs de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains dans leurs zones respectives : (i) le potentiel des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains à fournir des services d'équilibrage et d'autres services système, y compris la réponse à la demande et le stockage thermique de l'excès d'électricité provenant de sources renouvelables ; et (ii) si l'utilisation du potentiel identifié serait plus efficace en termes de ressources et de coûts que des solutions alternatives (Article 24(8)). De plus, les États membres doivent s'assurer que les opérateurs de systèmes de transmission et de distribution d'électricité : (i) tiennent dûment compte des résultats de cette évaluation dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures dans leurs territoires respectifs ; et (ii) facilitent la coordination entre les opérateurs.

¹³ [Règlement \(UE\) 2018/1999](#).

¹⁴ Pour la distribution d'électricité, les plans de développement du réseau sont préparés tous les 2 ans (Article 32(3) de la directive UE 2019/944) ; pour la distribution d'hydrogène et pour le déclassement des réseaux de gaz, les plans de développement du réseau sont préparés tous les quatre ans (Article 24(8) de la directive UE 2018/2001).

¹⁵ Il existe une exigence de cohérence des plans de développement du réseau de distribution avec les plans de développement du réseau à dix ans à l'échelle de l'Union (TYNDP). Il existe également des exigences de coopération entre les opérateurs de système (DSO-TSO et entre les DSO dans l'électricité, le gaz, etc.) (Article 31(9) de la Directive UE 2019/944). La Directive (UE) 2024/1788 place la responsabilité sur les États membres pour s'assurer que les DSO développent des plans de démantèlement des réseaux de gaz naturel en cas de réduction de la demande de gaz naturel. Les plans doivent être basés sur les plans de chauffage et de refroidissement de la Directive sur l'efficacité énergétique.

¹⁶ [Article 25\(6\) de la Directive \(UE\) 2023/1791](#).

¹⁷ Article 25(1) et Annexe X de la [Directive \(UE\) 2023/1791](#).

¹⁸ [Directive UE 2018/2001](#).

¹⁹ [COM \(2025\) 440](#) "Feuille de route vers la fin des importations d'énergie russes".

des systèmes de chauffage et de refroidissement de district et des opérateurs de systèmes de transmission et de distribution d'électricité. Cette évaluation et cette coordination peuvent être étendues aux réseaux de gaz.

Les plans locaux de chauffage et de refroidissement, conformément à l'article 25(6) de la directive sur l'efficacité énergétique, doivent inclure une analyse des appareils et systèmes de chauffage et de refroidissement dans le parc immobilier local.

Les prochaines évaluations nationales complètes du chauffage et du refroidissement, dans le cadre des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, doivent être soumises d'ici le 1er janvier 2029. Ces plans doivent fournir des informations sur le secteur du chauffage et du refroidissement à un niveau agrégé, mais l'analyse du potentiel économique dans ces évaluations peut fournir des informations sur le déploiement des énergies renouvelables dans le chauffage, complétées par des informations sur les mesures à prendre pour promouvoir l'utilisation d'appareils de chauffage et de refroidissement utilisant des énergies renouvelables.

Les plans de chauffage et de refroidissement doivent devenir une partie des scénarios utilisés pour le développement du réseau à tous les niveaux et dans tous les secteurs énergétiques. Par exemple, remplacer les chaudières à gaz par des pompes à chaleur ou le chauffage urbain jouera un rôle clé dans la détermination du besoin en réseaux électriques ou de chaleur, et cela doit être reflété dans les scénarios de demande énoncés dans les plans de développement du réseau des DSO électriques (DSO NDP) mais aussi dans les NDP des DSO gaziers. Ces scénarios de développement du réseau doivent être intégrés de manière cohérente dans les plans nationaux (NDP de transmission) et les plans de l'UE (les plans de développement du réseau sur dix ans).

4.3.3. Élaboration d'un plan pour l'élimination progressive des chaudières qui brûleront des combustibles fossiles en 2040 Remplacer les chaudières individuelles qui brûleraient des combustibles fossiles par d'autres appareils peut être :

- un chemin complémentaire, en plus de la décarbonisation du réseau de gaz, afin de réduire la demande de gaz à un niveau qui peut être fourni par des combustibles renouvelables ; ou
- un chemin autonome vers l'élimination progressive de la combustion de combustibles fossiles dans les chaudières d'ici 2040.

Dans les deux cas, les États membres doivent planifier des politiques et des mesures pour éliminer progressivement ces chaudières qui brûleraient encore des combustibles fossiles en 2040 et les remplacer par des solutions de chauffage alternatives, telles que des pompes à chaleur, des solutions solaires thermiques, le chauffage urbain ou l'utilisation directe de la chaleur résiduelle.

Les dispositions révisées de la directive EPBD sur les bâtiments à zéro émission exigent qu'aucune combustion de combustibles fossiles n'ait lieu dans les nouveaux bâtiments au plus tard à partir de 2030/21. Pour les bâtiments existants, les États membres doivent élaborer des mesures qui passeront d'une réduction progressive de la dépendance aux chaudières à combustibles fossiles à l'établissement d'un plan dont l'objectif ultime est de supprimer complètement ces chaudières et de les remplacer par des solutions de chauffage alternatives.

En ce qui concerne le remplacement des chaudières dans les bâtiments existants, les États membres peuvent déployer des exigences établies conformément à la directive EPBD révisée. Conformément au premier alinéa de l'article 13(1), les États membres doivent établir des exigences système pour les systèmes techniques de bâtiment (qui incluent les systèmes de chauffage) à installer dans les bâtiments. De plus, le troisième alinéa de l'article 13(1) de la directive EPBD révisée introduit une base légale claire pour les interdictions nationales sur les chaudières à combustibles fossiles en introduisant des exigences liées aux émissions de gaz à effet de serre, ou au type de combustible utilisé par les générateurs de chaleur ou à la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment.

Des exemples de telles exigences qui peuvent être introduites au niveau national en vue de supprimer les chaudières incluent :

20 [Règlement UE 2022/869](#) .

21 Article 7(1) et Article 11(1) .

- une consommation spécifique maximale au niveau du système (en kWh/m² pour le chauffage);
- seuils pour une part minimale de renouvelables dans un générateur de chaleur (en % de la production d'énergie);
- seuils d'émission (en gCO₂/kWh produit).